

Procès-verbal

Le mardi 16 septembre 2025 à 19 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 10 septembre 2025, s'est réunie sous la présidence de CANOVA Jean-Louis.

Secrétaire de la séance : KITYNSKI Marie-Christine

Présents : CANOVA Jean-Louis, CARDON Dominique, BAILLY Delphine, BAYETTE Patricia, BOCQUET Antoine, CHALONS Gérard, COLLET Jean-Marie, GAUCHOTTE David, JOSEPH Martine, KITYNSKI Marie-Christine, MATTIONI Angélico, LERECH Lydie, PEDRETTI Michel, PIERROT Émilien, SCHUFT Sylvie, THEVENIN Hélène

Représentés : FOURNIER Jean-Noël représenté par JOSEPH Martine, YVON Annaïck représentée par THEVENIN Hélène

Absents et excusés : DRIANT Emmanuelle, PETIT Sandy, ROBELET Emmanuel, ROBERT Patrick

Ordre du jour :

- 1-► Marchés publics (1.1)** Recrutement d'un AMO pour l'extension de la salle multifonction
- 2-► Marchés publics (1.1)** Établissement du forfait définitif de rémunération de maîtrise d'œuvre – MS 2 de l'accord cadre relatif à la restauration de l'église et approbation de la mission de suivi de travaux de l'AMO
- 3-► Actes spéciaux et divers (1.7)** Non reversement retenue de garantie chantier appartement 16 rue Paquet
- 4-► Acquisition (3.1)** Achat de la maison sise 4 Place de la mairie
- 5-► Locations (3.3)** Modalités de location du gîte
- 6-► Autres actes de gestion du domaine public (3.5)** Engagement de la commune sur la vente d'un bâtiment au Pôle des Services à la Codecom des Portes de Meuse
- 7-► Autres actes de gestion du domaine public (3.5)** Programme de coupe en forêt communale - état d'assiette 2026
- 8-► Autres actes de gestion du domaine privé (3.6)** Projet d'échange ou cession de terrain en section AB (rue de Saint-Dizier)
- 9-► Autres actes de gestion du domaine privé (3.6)** Projet de mise à disposition d'un terrain communal en section AO (rue de Chamouilley)
- 10-► Autres actes de gestion du domaine privé (3.6)** Délibération complémentaire vente de la maison sise 70 rue Paquet
- 11-► Autres actes de gestion du domaine privé (3.6)** Mandat de vente de parcelles du lotissement des Charmilles
- 12-► Autres actes de gestion du domaine privé (3.6)** Vente de la parcelle AD1259

- 13-► Intercommunalité (5.7)** Rapport de la chambre régionale des comptes – Codecom des Portes de Meuse
- 14-► Décisions budgétaires (7.1)** Admission en non-valeur créances éteintes (budgets eau et assainissement)
- 15-► Décisions budgétaires (7.1)** Modalité de gestion des amortissements en M57 sur le budget général
- 16-► Décisions budgétaires (7.1)** Décision budgétaire modificative portant virements de crédits de chapitre à chapitre au budget général
- 17-► Emprunts (7.3)** Délibération de garantie 2025 – Agence France Locale
- 18-► Subventions (7.5)** Prise en charge frais avancés par la MJC pour section foot – saison 2023/2024
- 19-► Autres domaines de compétences des communes (9.1)** Dissolution caisse des écoles

Délibérations du conseil :

1.Recrutement d'un AMO pour extension de la salle multifonction (N° DE_2025_056)

Le Maire expose la situation de l'association de gymnastique « Les Bergeronnettes d'Ancerville » qui occupent actuellement le gymnase du groupe scolaire des Chevreuils au moyen d'une convention de mise à disposition.

Cette occupation n'est pas fonctionnelle, tant pour l'association qui doit sans cesse remiser son matériel dans une partie du gymnase mais en occupe de ce fait une grande partie à titre permanent que pour l'école, qui ne peut pas utiliser le gymnase dans sa totalité et la situation n'est donc pas pérenne.

Les membres du conseil ont déjà évoqué la possibilité de réaliser une extension de la salle multifonction située sur le site du Brûly et ce projet a été étudié dans le cadre du dispositif « Village d'Avenir ».

Considérant que Madame Dominique CARDON, Présidente de l'association « Les Bergeronnettes d'Ancerville » ne prend pas part aux échanges ni au vote,

Afin de poursuivre cette réflexion, et après délibération, les membres du Conseil Municipal :

- **DECIDENT** de procéder au recrutement d'un assistant à maîtrise d'ouvrage
- **ET CHARGENT** le Maire de mener à bien la procédure de recrutement.

Délibération : adoptée

2. Forfait définitif rémunération maîtrise d'œuvre MS 2 de l'accord cadre de restauration de l'église et mission de suivi de travaux de l'AMO (N° DE_2025_057)

En sa séance du 29 novembre 2022 (DE_2022_083), le conseil municipal a validé le marché subséquent 2 de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre relatif à la consolidation et à la restauration de l'église mené par le Groupement ALMA /SECALOR, avec un forfait de rémunération provisoire de 37 958.40€ HT correspondant à 19.77% de l'enveloppe prévisionnelle et un forfait provisoire de rémunération pour la prestation supplémentaire éventuelle (PSE) relative à la mission de mise en place d'une surveillance de l'église de 8 317.50€ HT pour un montant de travaux prévisionnel de 192 000 € HT (valeur juillet 2022).

La phase d'avant-projet de ce marché étant terminée, les honoraires définitifs doivent être validés conformément à l'article VIII.5 du CCAP.

La fin de la phase d'avant-projet a été très retardée du fait du choix de restauration de l'orgue et des différents débats auxquels cela a donné lieu (deux passages en commission nationale du patrimoine et de l'architecture en octobre 2023 et octobre 2024).

Le programme d'intervention du MS 2 s'est donc trouvé fortement modifié pour prendre en compte la reconstruction de la tribune d'orgue qui n'était pas prévue initialement. Par ailleurs, la PSE initiale relative à la surveillance de l'église a été réintégrée dans le marché de base de la maîtrise d'œuvre à la demande de la DRAC. Toutefois, une nouvelle PSE pour réalisation d'une intervention de conservation est demandée.

En conséquence, l'estimation financière pour les travaux s'élève à 461 500 € HT (valeur de juin 2025).

La maîtrise d'œuvre a proposé de revenir à un taux de 14,34 %, soit des honoraires de 66 179.01 € HT pour le marché de base et 11 600 € HT pour la PSE conservation préventive.

En parallèle, le cabinet Vade'mecum, assistant à maîtrise d'ouvrage pour cette opération a été sollicité pour assister la commune dans le suivi des travaux et propose donc une nouvelle convention d'AMO d'un montant de 15 525 € HT pour le suivi des travaux du MS2 comprenant les missions suivantes :

- Gestion complète des missions MOE, SPS et BCT pendant le déroulement des travaux
- Participation à la réunion de démarrage du chantier
- Venue en réunions de chantier 2 fois par mois pendant la durée des travaux pour bien suivre les éventuelles évolutions et/ou modifications de marché
- Gestion administrative, juridique et financière pendant la durée des travaux
- Accompagnement pendant les étapes de réception des travaux et suivi des éventuelles réserves
- Assistance à l'établissement des DGD
- Assistance aux demandes d'acomptes et de solde des subventions

Après délibération, les membres du conseil municipal :

- **APPROUVENT** le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre (groupement ALMA / Secalor) pour le MS2 de l'accord-cadre de restauration de l'église pour un montant de 66 179.01 € HT pour le marché de base et 11 600 € HT pour la PSE conservation préventive
- **ACCEPTENT** la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec Vade'mecum pour le suivi des travaux un montant de 15 525 € HT
- **AUTORISENT** le Maire à signer les documents correspondants.

Délibération : adoptée

3.Non-reversement retenue de garantie chantier appartement 16 rue Paquet (N° DE_2025_058)

Par délibération n°2021007-002 du 26/07/2021, le conseil municipal a attribué le lot n°8 « peintures – tapisseries » du marché de travaux d'aménagement d'un logement communal au 2^{ème} étage du 16 rue Paquet à l'entreprise Peinture ID concept de Nancy pour un montant de 9 100 € HT.

Lors du chantier, l'entreprise a eu beaucoup de mal à mener à bien le chantier et n'a pas levé les réserves émises par le maître d'œuvre. Aucun décompte général définitif n'a donc été arrêté.

Une retenue de garantie avait été appliquée sur les 3 situations qui ont été réglées à l'entreprise pour un montant total de 479,72 €.

La retenue de garantie doit être reversée au bout d'un an après la fin du chantier si aucun problème ne survient. Dans le cas présent, le chantier n'ayant pas été mené à son terme, il est proposé de ne pas reverser la retenue de garantie correspondante.

Après délibération, les membres du conseil municipal :

- **DECIDENT** de ne pas reverser la retenue de garantie d'un montant de 479,72 € à l'entreprise Peinture ID concept
- **AUTORISENT** le Maire à émettre les écritures comptables correspondantes.

Délibération : adoptée

4.Achat maison sise 4 Place de la Mairie (N° DE_2025_059)

Par courrier en date du 18 août 2025, Mr AMELON François propose à la commune d'acquérir sa maison sise 4 place de la Mairie (référence cadastrale : AD 53 – emprise au sol de 64 m²) pour la somme de 2 000 €

Vu l'avis favorable de la commission Administration Générale du 9 septembre 2025 et, considérant que cette acquisition permettra de préserver les charpentes de la mairie imbriquées avec celle de cette maison, après délibération, les membres du conseil municipal :

- **ACCEPTENT** l'acquisition de la maison sise 4 place de la Mairie pour la somme de 2 000 €
- **AUTORISENT** le Maire à confier cette transaction à l'office notarial d'Ancerville
- **AUTORISENT** le Maire à signer tous documents afférents à cette transaction

Délibération : adoptée

5.Modalités de location du gîte (N° DE_2025_060)

Suite à une réorganisation des tâches des agents communaux, les états des lieux d'entrée et de sortie du gîte sont désormais assurés par le personnel administratif de la commune. Pour une meilleure organisation du travail, tant de cet agent, que de l'agent en charge de l'entretien du gîte, et un meilleur fonctionnement de l'établissement, le Maire propose de revoir les modalités de location du gîte comme suit :

- Deux types de location possibles :
 - Salle + les 5 chambres du rez-de-chaussée
 - Salle + la totalité des chambres du rez-de-chaussée et de l'étage
- Mise en place d'un forfait été et d'un forfait hiver pour les consommations d'eau/électricité/gaz
- Possibilité de facturer le ménage non fait en fin de location, selon le nombre d'heures passées, au tarif de 20,00 € / heure
- Refacturation des dégradations constatées en fin de location selon tarifs des devis demandés pour réparation
- Mise en place d'un dépôt de garantie pour palier les éventuelles dégradations
- Mise à disposition optionnelle de la vaisselle, moyennant participation financière du locataire
- Mise à disposition optionnelle du terrain situé à l'arrière du gîte

Après avis de la commission Administration Générale du 9 septembre et délibération, les Membres du conseil municipal décident :

- **Dès à présent :**
 - De refacturer le ménage non fait (ou mal fait), moyennant le temps passé par l'agent en charge de l'entretien du gîte, au tarif de 20 € / heure
 - De refacturer les dégradations/casses selon les tarifs des devis réalisés pour réparation/remplacement

• **À compter du 1^{er} janvier 2026 :**

- De ne proposer à la location que soit la salle avec les 5 chambres du rez-de chaussée, soit la salle avec la totalité des chambres
- D'appliquer les tarifs suivants :

	Location partielle : Salle + chambres rez-de- chaussée	Location complète : salle + toutes les chambres
Week-end (du vendredi 9h au lundi 9h)	600 €	700 €
Semaine (du lundi 10h au lundi 10h)	1 270 €	1 500 €
Nuitée supplémentaire	170 €	200 €
Location de draps	Optionnel : 5 € / paire	
Location de vaisselle	Optionnel : 60 €	
Location du terrain	Optionnel : 50 €	
Consommation électricité/gaz/eau	Forfait été (du 1^{er} mai au 30 septembre) : - 15 € / week-end - 25 € / semaine - 5 € / nuitée supplémentaire	Forfait été (du 1^{er} mai au 30 septembre) : - 25 € / week-end - 50€ / semaine - 10 € / nuitée supplémentaire
	Forfait hiver (du 1^{er} octobre au 30 avril) : - 20 € / week-end - 45 € / semaine - 10 € / nuitée supplémentaire	Forfait hiver (du 1^{er} octobre au 30 avril) : - 40 € / week-end - 90 € / semaine - 15 € / nuitée supplémentaire
Dépôt de garantie	1 200 € (non encaissée sauf en cas de non-paiement des dégradations)	
Ménage non fait ou mal fait	selon le temps passé par l'agent d'entretien : 20 € /heure	
Dégradations / casse	selon devis de réparation ou de remplacement	

Délibération : adoptée

6.Engagement de la commune sur la vente d'un bâtiment à la communauté de communes des Portes de Meuse pour l'extension de la structure O Comme 3 Pommes (N° DE_2025_061)

Considérant le projet de la communauté de communes d'extension de la structure O Comme 3 Pommes située au Pôle des Services à Ancerville,

Considérant que l'espace occupé par cette structure jouxte les locaux appartenant à la commune d'Ancerville, actuellement loués par le SIAD, l'ADMR et l'accueil de jour,

Considérant le projet de la commune d'Ancerville de déménager le SIAD, l'ADMR et l'accueil de jour,

Considérant l'opportunité pour la communauté de communes de reprendre le bâtiment de 384 m² qui serait laissé vacant par ce déménagement,

Considérant l'estimation financière du bâtiment réalisée par le service des Domaines pour un montant de 326 000 €,

Après avis favorable de la commission Administration Générale du 9 septembre 2025,

Après délibération, les membres du conseil municipal :

- **ACCEPTENT** la proposition de vente du bâtiment situé 5 – 7 rue Jean Bourgeois (parcelles AI 275 – 278 – 1035) à la communauté de communes des Portes de Meuse, pour la somme de 326 000 €, dès lors que l'ADMR, le SIAD et l'accueil de jour disposeront de nouveaux locaux et sous réserve d'obtenir des subventions pour le projet de déménagement de ces structures.
- **CHARGENT** le Maire de se rapprocher de l'office notarial d'Ancerville pour rédiger les actes correspondants
- **AUTORISENT** le Maire à signer tous documents afférents à cette transaction future

Délibération : adoptée

7.Programme de coupe en forêt communale - état d'assiette 2026 (N° DE_2025_062)

Vu le Code forestier en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et anticipées ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faites par l'ONF, le 08 septembre 2025, pour l'exercice 2026, avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

1. APPROUVE l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2026, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

UG	Programme	Proposition	Nvelle Prop.	Justification	Type de coupe	Surf. A Dés. (ha)	Volume Total (m3)
Numéro de la parcelle	Année à laquelle la coupe est prévue	Année à laquelle la coupe est proposée	Coupe non proposée à l'état d'assiette et reportée	Raison du report de la coupe	Amélioration, préparation, régénération, irrégulier, sanitaire, ...	Surface à désigner par l'ONF	Volume de bois
6u	2026	2026			IBO	6,64	265
11u	2026	2026			A3	6,74	300
20u	2026	2026			IBO	6,67	260

2. DECIDE des orientations de mise en marché suivantes :

Dénomination du chantier forestier	Produits	Bois façonnés			Bois sur pied	
		Contrat d'approvisionnement	Vente simple	Délivrance	Vente simple	Délivrance
6u, 20u	Bois d'œuvre		X			
6u, 11u, 20u	Bois de chauffage					X

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune d'Ancerville refuse que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires.

3. PRECISE les conditions d'organisation spécifique à la campagne d'affouage, pour la partie délivrée, de la manière suivante :

L'exploitation de la partie délivrée sera effectuée par les affouagistes, après partage sur pied, et sous la responsabilité des trois garants suivants :

- Michel PEDRETTI,
- Jean-Marie COLLET,
- Christian SECLIER.

Les usagers n'ayant pas régularisé leur facture précédente, ne pourront bénéficier d'une nouvelle attribution,

Les usagers qui seraient empêchés de faire leur coupe indépendamment de leur volonté, seraient crédités de la même parcelle l'année suivante s'ils sont demandeurs.

La distribution des lots se fera par tirage au sort en public ou à huit clos suivant le protocole à respecter en vigueur à la date de distribution. Le huis-clos, si c'était le cas, pourra se dérouler en présence des trois garants et de trois affouagistes inscrits sur la liste des affouagistes 2025/2026.

Le délai d'exploitation est porté au 15 avril 2026.

La date de débardage est portée entre le 15 juin et le 15 septembre 2026.

4. FIXE le prix des affouages 2025-2026 à 7,50€TTC, soit 6.82€HT le stère.

5. AUTORISE le maire à signer les documents afférents.

Par ailleurs, en complément à la délibération n° DE_2024_091 du 25 novembre 2024, concernant le programme de coupe en forêt communale 2025, sur laquelle le tarif des affouages n'est pas précisé ;

Il est demandé au Conseil municipal de fixer également le prix des affouages 2024-2025, au même tarif que l'année précédente, soit à 7,50€TTC, soit 6.82€HT le stère.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

-FIXE le prix des affouages 2024-2025 à 7,50€TTC, soit 6.82€HT le stère.

Délibération : adoptée

8.Projet d'échange ou de cession de terrain en section AB (rue de Saint-Dizier) (N° DE_2025_063)

Le Maire présente la demande de Madame Zoé Mathieu, acquéreur potentiel d'une maison sise 93 rue de Saint-Dizier. L'ensemble immobilier composant la vente en question se compose des parcelles AB 619, 618 et 637.

La commune est propriétaire de la parcelle AB 617 que Madame Mathieu souhaiterait racheter en partie pour disposer d'une plus grande emprise à l'arrière de la maison, éventuellement en échange de la parcelle AB 637.

Après avis de la commission Administration Générale du 9 septembre et délibération, les membres du conseil municipal :

- **ACCEPTENT** de céder une partie de la parcelle AB 617 (dans le prolongement des parcelles AB 618 et 638) d'une superficie d'environ 180 m², en échange de la parcelle AB 637
- **AUTORISENT** le Maire à saisir le service des Domaines pour une estimation de la valeur vénale du bien à céder
- **DISENT** que cet échange ne se fera que sous réserve de l'acquisition de la maison sise 93 rue de Saint-Dizier par Mme Mathieu
- **DISENT** que les frais de bornage et notariés seront à la charge de Madame Zoé Mathieu

A réception de l'avis des Domaines, le Conseil Municipal sera de nouveau invité à se prononcer sur les conditions tarifaires de l'échange.

Délibération : adoptée

9.Projet de mise à disposition d'un terrain communal en section AO (rue de Chamouilley) (N° DE_2025_064)

Le Maire présente deux demandes reçues récemment :

- Mr Christophe PEDRETTI sollicite la mise à disposition, voire l'acquisition, des parcelles cadastrées AO 246, 279 et 281 bordant la rue de Chamouilley en vue d'y entreposer du bois et d'y exploiter un jardin potager
- Mr et Mme Arthur et Cassandra GERARD, propriétaires des parcelles AO 168 et 247, sollicitent l'acquisition de la parcelle AO 246 afin de développer une activité artisanale de mécanique automobile

Considérant que les parcelles AO 246, 279 et 281 se situent en secteur Ni du PLUi (secteur naturel de jardin),

Considérant une éventuelle évolution future du zonage du PLUi,

Considérant que Monsieur Michel PEDRETTI ne prend pas part aux échanges ni au vote,

Après avis de la commission Administration Générale du 9 septembre et délibération, les membres du conseil municipal :

- **DECIDENT** de ne pas répondre favorablement à Mr et Mme Arthur et Cassandra GERARD, la parcelle AO 246 étant non constructible
- **DECIDENT** de mettre à disposition gratuite de Mr Christophe PEDRETTI les parcelles AO 249, 279 et 281,
- **AUTORISENT** le Maire à signer une convention de mise à disposition au profit de Mr Christophe PEDRETTI et disent que cette convention sera conclue pour une durée d'un an, renouvelable chaque année par tacite reconduction. La convention prévoira l'obligation d'entretien du terrain.
- **NE SOUHAITENT** pas envisager la vente des parcelles AO 246, 279 et 281.

Délibération : adoptée

10.Délibération complémentaire vente de la maison 70 rue Paquet (N° DE_2025_065)

Par délibération N° DE_2025_019 du 29 avril 2025, les membres du conseil municipal ont accepté la vente de la maison sise 70 rue Paquet à Mr Brondin Emilien pour la somme de 14 800 €.

S'agissant d'une cession par la commune, obligation est faite de recueillir l'avis du service des Domaines.

Les Domaines ont rendu un avis le 28 juillet 2025 et indiquent une valeur vénale du bien de 16 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10%, portant la valeur minimale de cession à 14 400 €.

Les membres du conseil municipal, après avoir pris connaissance de cet avis,
-CONFIRMENT la délibération du 29 avril 2025.

Délibération : adoptée

11.Mandat de vente de parcelles du lotissement des Charmilles (N° DE_2025_066)

Les travaux d'aménagement du lotissement des Charmilles ont débuté et des personnes intéressées par l'acquisition des parcelles se font connaître régulièrement en Mairie.

Le Maire a sollicité l'office notarial d'Ancerville pour la vente des 41 lots individuels qui constitueront ce lotissement et présente le projet de mandat de vente dont les termes sont les suivants :

- Mandat de vente exclusif confié à l'office notarial d'Ancerville
- La durée du mandat est fixée à trois mois, renouvelable par tacite reconduction de mois en mois, sans que sa durée maximale ne puisse dépasser douze mois
- Emoluments de négociation à la charge de l'acquéreur
- Le prix de vente au m² défini par le conseil municipal le 23 juillet 2024 (DE_2024_049) reste inchangé, les émoluments de négociation venant en sus

Considérant que les travaux ne sont pas encore suffisamment avancés pour envisager des visites sur place avec les acquéreurs potentiels,

Considérant que pour une meilleure commercialisation, les visites sur place doivent être représentatives,

Considérant le planning des travaux,

Les membres du conseil municipal, après délibération :

- **DECIDENT** d'autoriser le maire à signer le mandat de mise en vente exclusif au profit de l'office notarial d'Ancerville des 41 lots individuels du lotissement des Charmilles
- **DISENT** que cette signature n'interviendra que lorsque des visites sur site seront envisageables en fonction de l'avancée des travaux (période estimée au début d'année 2026)

Délibération : adoptée

12.Vente de la parcelle AD 1259 (N° DE_2025_067)

Le Maire expose la demande de Monsieur DARDOISE Stéphane qui souhaite acquérir la parcelle AD 1259, appartenant à la commune. Il est propriétaire des parcelles AD 1207, 1258, 1260, 626, 625 et d'une partie de la parcelle AD 1286 qui vient d'être divisée. Il parcelle AD 1259 lui permettrait de constituer une unité foncière

Considérant que les parcelles AD 993,987, 983, 989 et 1259 appartiennent à la commune et constituaient auparavant un accès pour les riverains de la Petite rue,

Considérant que cet accès n'a plus lieu d'être,

Après avis de la commission Administration Générale du 9 septembre 2025 et après délibération, les membres du conseil municipal :

- **ACCEPTENT** de vendre à Monsieur DARDOISE Stéphane la parcelle AD 1259
- **AUTORISENT** le Maire à saisir le service des Domaines pour connaître la valeur vénale de la parcelle AD 1259, ainsi que des parcelles AD 993,987, 983, 989 qu'ils souhaitent proposer à l'acquisition aux propriétaires voisins (côté petite rue)

A réception de l'avis des Domaines, le Conseil Municipal sera de nouveau invité à se prononcer sur les conditions tarifaires de ces cessions.

Délibération : adoptée

13.Rapport de la chambre Régionale des Comptes concernant la Codecom des Portes de Meuse (N° DE_2025_068)

La chambre régionale des comptes a examiné les comptes et la gestion de la codecom des Portes de Meuse pour les exercices 2019 et suivants.

Après lecture et débat, les membres du conseil municipal :

-APPROUVENT le rapport d'observations définitives émis par la Chambres Régionale des Comptes concernant la Communauté de communes des Portes de Meuse pour les exercices 2019 et suivants.

Délibération : adoptée

14.Admission en non-valeur - Créances éteintes (budget eau et assainissement) (N° DE_2025_069)

Le Conseil Municipal,

Sur présentation de Monsieur Jean-Louis CANOVA, Maire d'Ancerville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L1617-5,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure aux créances irrécouvrables,

Considérant que le comptable public a transmis à la collectivité une demande d'admission en non-valeur des créances éteintes concernant les titres 58, 74 sur le budget eau et 57 et 72 sur le budget assainissement, afférents à l'exercice 2022, pour un montant global de 556.30 euros, à la suite d'une décision de justice du 29 avril 2025 liée à une situation de surendettement avec effacement de dettes,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Considérant qu'il y a lieu de répondre favorablement à la demande du Comptable public,

Après en avoir délibéré

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des créances éteintes figurant à l'état détaillé annexé à la présente délibération.

- pour un montant de 229.43€ sur le budget Eau,
- pour un montant de 326.87€ sur le budget Assainissement,

Les sommes nécessaires sont prévues au chapitre 65, nature 6542, des budgets eau et assainissement.

Délibération : adoptée

15.Modalité de gestion des amortissements en M57 sur le budget général (N° DE_2025_070)

Par délibération du 3 octobre 2022, le Conseil Municipal a adopté le principe d'une attribution de compensation en investissement conformément à la possibilité ouverte par la Loi de Finances rectificative pour 2016 et à la délibération de la Communauté de Commune de la Saulx et du Perthois du 12 juillet 2022.

L'attribution de compensation versée en investissement est imputée au chapitre 204, nature 2046, et doit faire l'objet d'un amortissement.

Par ailleurs, la nomenclature budgétaire et comptable M57, prévoit également d'amortir les frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations, sur une durée maximale de 5 ans.

Suite au passage de la Commune à cette nomenclature, au 1^{er} janvier 2023, le Conseil Municipal doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

La commune étant en dessous du seuil de 3 500 habitants, elle n'a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées, ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

Ceci étant exposé,

Il est rappelé que la Commune d'Ancerville a fait le choix de ne pas amortir ses immobilisations sur son budget général,

Il est proposé de procéder aux amortissements obligatoires pour les communes de moins de 3 500 habitants, à savoir :

- l'attribution de compensation d'investissement, imputée au 2046, sur une durée d'un an, s'agissant d'une dépense annuelle et figée.
- les subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.
- les frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation, sur une durée maximale de 5 ans.
- les frais relatifs aux documents d'urbanisme, sur une durée maximale de 10 ans.

Le Conseil Municipal, Après avoir délibéré,

-DECIDE de valider les durées d'amortissement proposées ci-dessus

Délibération : adoptée

16.Délibération de la décision modificative n°4 - BUDGET GENERAL - ANCERVILLE 2025 (N° DE_2025_071)

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Qu'afin de procéder aux amortissements des attributions de compensation d'investissement et des frais d'études non réalisés, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
681 (042)	Dot. amort. et prov. Charges de fonct.	0	334 094
023 (042)	Virement à la section d'investissement	0	-334 094
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
021 (040) - 0	Virement de la section de fonctionnement	-334 094	0
2803 (040) - 0	Frais d'études, recherche et dévelop.	21 912	0

28046 (040) - 0	Attributions compensation investissement	312 182	0
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVENT** les décisions modificatives suivantes ci-dessus.

Délibération : adoptée

17.Délibération de garantie 2025 avec contrat annexé - Agence France Locale (N° DE_2025_072B)

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune d'Ancerville a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 28 mars 2024.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune d'Ancerville qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est

demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Le Conseil Municipal d'Ancerville :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n°DE_2025_055 en date du 15 juillet 2025 ayant autorisé le Maire à contracter un emprunt ;

Vu la délibération n°DE_2024_030, en date du 28 mars 2024 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune d'Ancerville,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune d'Ancerville, afin que la commune d'Ancerville puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** que la Garantie de la commune d'Ancerville est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, *(les Bénéficiaires)* :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que la commune d'Ancerville est autorisée à souscrire pendant l'année 2025,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune d'Ancerville pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la commune d'Ancerville s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;
- **AUTORISE** le Maire, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune d'Ancerville, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;

- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

18.Prise en charge des frais avancés par la MJC pour la section foot (N° DE_2025_073)

Le Maire expose qu'en 2023-2024, le foot a fonctionné sous couvert de la MJC qui a assuré l'ensemble des charges financières. Il avait été convenu à l'époque, qu'en cas de déficit à la fin de la saison, la commune verserait la somme correspondante à la MJC. Cette prise en charge n'a pas été actée et la MJC présente un déficit de 921,47 € pour la section foot pour la saison 2023-2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4 relatif au contrôle de la Commune sur les associations.

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée et notamment l'article 16-1 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 permettant aux associations de recevoir des subventions des communes.

Vu l'article L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Considérant l'avis favorable émis par la commission Administration Générale le 9 septembre 2025.

Après avoir délibéré,

Considérant que Messieurs Emilien PIERROT et Antoine BOCQUET, ainsi que Madame Patricia BAYETTE, membres du Conseil d'Administration de la MJC, ne prennent pas part au vote,

Le Conseil Municipal,

-APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle à la MJC d'Ancerville, pour un montant de 921,47€ pour couvrir le déficit de la section foot pour la saison 2023-2024,

-IMPUTE cette dépense au budget 2025.

Délibération : adoptée

19.Dissolution caisse des écoles (N° DE 2025 074)

Un établissement dénommé « Caisse des Ecoles d'Ancerville » identifié auprès de l'INSEE sous le SIRET 265 507 830 00015 est actif depuis le 1er janvier 1992.

Considérant que cet établissement n'ayant plus lieu d'être en raison du transfert de la compétence scolaire à la codecom des Portes de Meuse à effet au 1er septembre 2018,

Le Conseil Municipal, après délibération,

- **DECIDE** de la dissolution de l'établissement « Caisse des Ecoles d'Ancerville » identifié sous le SIRET 265 507 830 00015
- **CHARGE** le Maire d'informer l'INSEE de cette dissolution

Délibération : adoptée

CANOVA Jean-Louis
Président de séance

KITYNSKI Marie-Christine
Secrétaire de séance